

**Rapport n°4 :**

**Reversement aux partenaires de la subvention perçue par UBFC  
pour le projet PIA "TEAM-Sports"**

<b>Rapporteur (s) :</b>	Hugues DAUSSY – Vice-Président Recherche
<b>Service – personnel référent</b>	<b>Directrice :</b> Claudia LAOU-HUEN <b>Rédacteur :</b> Julien THIBERT, Chargé du suivi administratif des contrats de recherche Recherche et Etudes Doctorales
<b>Séance du Conseil d'administration</b>	23 septembre 2021

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

**Rapport :**

Dans le cadre de la préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris, le MESRI et le Ministère des sports ont décidé de mobiliser 20 millions d'euros au sein de l'action « Programmes prioritaires de recherche » (PPR) du PIA3. Ce PPR vise à financer des projets de recherche translationnelle dans le domaine de la performance sportive, dont les résultats seront exploités par les meilleurs athlètes olympiques et paralympiques français afin qu'ils puissent atteindre la plus haute performance aux Jeux en 2024. Pour atteindre ces objectifs, un appel à projets (**AAP**) « **Sport de Très Haute Performance** » avait été lancé en 2019.

Si plus d'une centaine de projets ont été présentés lors de la phase d'appel à manifestation d'intérêt, seuls 28 d'entre eux, répondant aux exigences de l'AAP, ont pu être déposés en juillet 2019. Un long processus d'évaluation, mené par un jury international, a conduit à la sélection finale de 6 projets, **dont le projet « TEAM-Sports : Dynamique de groupe en sports collectifs : étude des processus identitaires et de leur relation à la performance sportive »**. Coordonné par UBFC sous le pilotage scientifique de Mickaël CAMPO, enseignant-chercheur du laboratoire Dynamiques Relationnelles Et Processus Identitaires (Psy-DREPI) - EA7458 (université de Bourgogne, Dijon), « TEAM-Sports » est l'unique lauréat s'inscrivant au sein du défi N°3 de l'AAP : « Cognition et préparation mentale ».

Le projet cherche à investir l'optimisation de la dynamique de groupe comme facteur essentiel de la performance en sports collectifs, et ce, par l'intermédiaire d'une approche pluridisciplinaire (psychologie sociale, psychophysiologie, neurosciences, apprentissage moteur et modélisation digitale). *In fine*, les résultats obtenus soutiendront le travail des entraîneurs des équipes de France.

Le projet TEAM-Sports bénéficie d'une **dotations de 1 208 564 €** sur un coût total de 3 948 572 €. Ce projet constitue le fruit de la collaboration de cinq laboratoires de recherche : Psy-DREPI et CAPS-INSERM (UBFC-uB), CETAPS (Université Rouen Normandie), Institut Image (ENSAM), et institut LIST (CEA), ainsi que les principales fédérations olympiques en sports collectifs que sont les fédérations Françaises de Rugby (FFR), Handball (FFHB), Basket-ball (FFBB), Volleyball (FFVolley) et Football (FFF).

La liste des partenaires et la répartition des aides attribuées par l'ANR sont détaillées en **annexe 1**.

Suite à la mise en place de la convention de préfinancement ANR en avril 2020, UBFC a bénéficié d'un premier versement de l'aide, correspondant à 10% de la subvention totale, soit 120 856,40 €, puis a reversé à chacun des partenaires du projet (CEA, ENSAM, URN) la quote-part lui revenant (délibération n°2020-CA-31).

Au printemps 2021, à la suite de la signature de l'accord de consortium par les partenaires et à sa transmission à l'ANR dans les délais impartis, la convention attributive d'aide (ANR-19-STHP-0006, en **annexe 3** du présent rapport) a été établie entre l'ANR et UBFC et signée le 28 avril 2021 (T0), déclenchant le versement de la somme de 483 425 € à UBFC, au titre de la coordination du projet.

Un prochain versement de 241 713 € sera effectué par l'ANR à T0+24 mois, puis un autre versement du même montant interviendra à T0+36 mois et enfin le solde d'un montant maximal de 120 856.60 € sera versé en fin de projet.

En accord avec le responsable scientifique du projet, le reversement des différentes tranches d'aides versées par l'ANR a été réparti (**annexe 2**) selon la répartition initialement demandée par chacun des partenaires (**annexe 1**).

L'objet de la présente délibération est de statuer sur la mise en place de conventions de reversement entre UBFC et ses partenaires bénéficiant d'aides de l'ANR sur le projet afin d'encadrer les versements T0, T0+24 et T0+36 mois. Une trame type, jointe en **annexe 4** du rapport, est proposée à l'approbation du Conseil d'Administration d'UBFC, préalablement à la signature des parties concernées.

Le reversement du solde fera l'objet d'une convention particulière, définissant le montant résiduel dû à chacun des partenaires en fonction des dépenses effectuées.

Pour information, il est précisé que, conformément à l'article 2 de la convention attributive d'aides N°ANR-19-STHP-0006, une copie de ces conventions de reversement et de leurs éventuels avenants sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

## DÉLIBÉRATION

**Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur :**

- **l'approbation de la répartition de la dotation ANR entre UBFC (établissement coordinateur) et les établissements partenaires du projet « Team-Sports »;**
- **l'approbation de la convention type de reversement jointe en annexe 4.**

## Annexe n° 1 : Récapitulatif des coûts et des aides attribuées aux partenaires du projet

Type de partenaire	Nom du partenaire	Coût total	Apport	Financement ANR
EPSCP	Université Bourgogne Franche-Comté Laboratoire Psy-DREPI, université de Bourgogne, Dijon	1 235 829,68 €	823 441,40 €	412 388,28 €
EPSCP	Université Bourgogne Franche-Comté Cognition, Action, et Plasticité Sensorimotrice (CAPS) - UMR INSERM 1093, université de Bourgogne, Dijon	847 940,40 €	545 216,40 €	302 724,00 €
EPSCP	Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) Laboratoire Ingénierie Système Physique et Numérique	273 256,00 €	144 304,00 €	128 952,00 €
EPSCP	Université de Rouen Normandie (URN) Centre d'Etudes des Transformations des Activités Physiques et Sportives (CETAPS)	345 123,60 €	230 103,60 €	115 020,00 €
EPIC	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)	660 230,00 €	410 750,00 €	249 480,00 €
Fédération sportive	Fédération Française de Rugby	296 417,40 €	296 417,40 €	0,00 €
Fédération sportive	Fédération Française de Handball	26 471,70 €	26 471,70 €	0,00 €
Fédération sportive	Fédération Française de Basketball	90 146,20 €	90 146,20 €	0,00 €
Fédération sportive	Fédération Française de Volleyball	66 197,46 €	66 197,46 €	0,00 €
Fédération sportive	Fédération Française de Football	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>		<b>3 948 572,44 €</b>	<b>2 740 008,16 €</b>	<b>1 208 564,28 €</b>

## Annexe n° 2 : Tableau des aides ANR et des montants reversés par UBFC

Nom du partenaire	Préfinancement	Reversement préfinancement	Versement conventionnement (T0)	Reversement T0	Versement T0+24 mois	Reversement T0+24 mois	Versement T0+36 mois	Reversement T0+36 mois	Solde	Reversement solde
UBFC	120 856,43 €		483 425,71 €		241 712,86 €		241 712,86 €		120 856,43 €	
ENSAM		12 895,20 €		51 580,80 €		25 790,40 €		25 790,40 €		12 895,20 €
URN		11 502,00 €		46 008,00 €		23 004,00 €		23 004,00 €		11 502,00 €
CEA		24 948,00 €		99 792,00 €		49 896,00 €		49 896,00 €		24 948,00 €
<b>Total des reversements UBFC</b>		<b>49 345,20 €</b>		<b>197 380,80 €</b>		<b>98 690,40 €</b>		<b>98 690,40 €</b>		<b>49 345,20 €</b>

## Annexe n° 3 : Convention de financement « TEAM-Sports »



Action : SPORT DE TRES HAUTE PERFORMANCE  
Acronyme du Projet : **TEAM-sports**  
Durée du Projet : 48 mois (du 01/03/2020 au 29/02/2024)  
Montant total de l'aide : 1 208 564 €



### CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE n°ANR-19-STHP-0006

Entre

**L'Agence Nationale de la Recherche** (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-Directeur général ;

d'une part,

et

L'Etablissement coordinateur, **la Communauté d'Universités et d'Etablissements « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC)**, sise 32 avenue de l'observatoire, 25000 Besançon, référencé sous le numéro de SIRET 130 020 910 00019, représenté par son Président;

d'autre part.

ANR-19-STHP-0006 TEAM-sports

**Étant préalablement exposé que :**

Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 21 septembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif au cahier des charges de l'appel à projets « Sport de très haute performance » ;

Vu la Communication de la Commission européenne — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Sport de très haute performance » de l'ANR ;

Vu la décision du Premier ministre n°2020-PPR-01, en date du 29 janvier 2020, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « TEAM-sports » dans le cadre de l'action « Sport de très haute performance » ;

Vu la convention de préfinancement ANR-19-STHP-0006 en date du 29 avril 2020.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Exposé liminaire**

Dans le cadre du Programme Prioritaire de Recherche « Sport de très haute performance », le CNRS est le pilote scientifique chargé de l'animation de l'action.

Article 1 : **DÉFINITIONS**

**Convention** : la présente convention et ses annexes.

**Responsable du projet** : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Établissement coordinateur.

**Établissement coordinateur** : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur un Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet. Seul peut être Établissement coordinateur un établissement d'enseignement supérieur et de recherche (université, école, organisme national de recherche).

**Établissement partenaire** : université, organisme de recherche, établissement de santé, EPSCP, fédération sportive, CREPS, etc. tutelle d'une unité partenaire et affectant des moyens à l'unité partenaire, ou entreprise dont dépendent une unité partenaire. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée par l'ANR à l'Établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Les établissements d'enseignement et recherche à but lucratif et

2/11

les entreprises pourront avoir le statut d'Établissement partenaire mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

**Établissement gestionnaire :** Établissement partenaire du projet différent de l'Établissement coordinateur, choisi le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

**Reversement :** une quote-part de l'aide versée à l'Établissement coordinateur octroyée à un Établissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Projet :** le projet sélectionné dont la description figure dans l'Annexe 1 de la Convention, qui reprend le contenu du document scientifique du dossier de soumission et ses éventuelles modifications.

**Règlement Financier :** le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Sport de Très Haute Performance » de l'ANR.

## Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « TEAM-sports » sélectionné dans le cadre de l'action « Sport de Très Haute Performance ».

La présente convention comprend les 5 annexes suivantes :

- Annexe 1 : descriptif du projet
- Annexe 2 : l'annexe financière
- Annexe 3 : les courriers d'engagement des établissements
- Annexe 4 : liste des Établissements partenaires participants au Projet et responsable du Projet
- Annexe 5 : l'accord de consortium

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 2 de la présente, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 de la Convention.

Les Annexes 1, 2, 3, 4 et 5 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

## Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet estimé à 3 948 572,44 €, une aide de 1 208 564 € de dotation consommable.

Un montant de 120 856,40 € a été versé préalablement à la signature de la présente convention via la convention de préfinancement ANR-19-STHP-0006 en date du 29 avril 2020.

ANR-19-STHP-0006 TEAM-sports

L'Établissement coordinateur pourra transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire (conformément aux Annexes 1 et 2 de la Convention) et transmises à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

#### Article 4 : **DURÉE DU PROJET**

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/03/2020 et constitue le T<sub>0</sub> du planning du Projet.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 48 mois, soit un achèvement prévu à la date du 29/02/2024, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date du 29/02/2024 prévue ci-dessus.

#### Article 5 : **MODALITÉS DE VERSEMENT**

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

##### 5.1 *Avances*

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Une échéance initiale de 120 856,40 €, correspondant à 10% du montant de l'aide du projet, a été versée à la notification de la convention de préfinancement susvisée conformément à la décision du Premier ministre n° 2020-PPR-01 en date du 29 janvier 2020.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

##### 5.2 *Solde de l'aide*

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7 de la Convention, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

4/11

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

### 5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

	Préfinancement	Notification	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Solde
<b>Total (en €)</b>	120 856,40	483 425	241 713	241 713	120 856,60

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'Article 7.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

### 5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	25000	00001002314	21

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

## Article 6 : **CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET**

### 6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en annexe 4.

Au titre de la Convention, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Conventions attributives d'aide.

ANR-19-STHP-0006 TEAM-sports

### 6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élaborera, avec l'appui du Responsable du projet, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

### 6.3 Modification de l'accord de consortium

L'Établissement coordinateur informe l'ANR dans un délai d'un mois de toute modification apportée à l'accord de consortium (annexe 5 de la présente) au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

## Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

### 7.1 Suivi du Projet

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article.

Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'animation scientifique (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR et par le CNRS, pilote scientifique de l'action « Sports de Très Haute Performance ».

#### 7.1 Suivi annuel

##### 7.1.1.1. Analyse d'impact

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis à l'Etat.

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés, au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2021.

La non-transmission de ces données peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 10 de la Convention.

*7.1.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet*

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet. Ce compte rendu est à fournir chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2021.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 10 de la Convention.

*7.1.1.3. Relevé de dépenses intermédiaire*

L'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, selon les modalités suivantes :

- un relevé des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'exercice, signé par le représentant légal de chaque Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Établissements partenaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Établissement coordinateur ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2021.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la Convention.

*7.1.2. Documents finaux*

*7.1.2.1. Comptes rendus de fin de Projet*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

*7.1.2.2. Relevés de dépenses finaux*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes à défaut son expert-comptable ;
- un tableau de synthèse final récapitulatif de l'ensemble des dépenses effectuées au cours de l'opération par les Établissements partenaires pour la réalisation du Projet, tableau établi par l'Établissement coordinateur ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

ANR-19-STHP-0006 TEAM-sports

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'Article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après mentionné.

#### 7.1.3. Destinataire des pièces sous format papier

L'ensemble des pièces exigées sous format papier par la présente Convention devra être envoyé à l'adresse suivante :

**Agence Nationale de la Recherche  
Direction des Grands Projets d'Investissement de l'Etat (DGPIE)  
50, avenue Daumesnil  
75012 PARIS**

#### **7.2 Évaluation à 12 mois**

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action « Sport de Très Haute Performance », il sera procédé à une évaluation 12 mois après le démarrage du projet.

A cet effet, l'Établissement coordinateur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'Etat ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'Etat.

En particulier, l'ANR ou l'Etat pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la convention Etat-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur sites pourront être organisées.

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'Article 10 de la présente Convention pourra s'appliquer.

#### **7.3 Réunions de suivi du Projet**

##### 7.3.1. Réunion annuelle

Le Responsable du Projet organisera une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

##### 7.3.2. Réunion de clôture

Le Responsable du Projet organisera une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

##### 7.3.3. Suivi collectif des projets

L'ANR et le CNRS pourront organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Établissements partenaires et les porteurs de projet, pour faire un point scientifique détaillé sur l'avancement de l'action.

##### 7.3.4. Comptes rendus

Pour chaque réunion prévue aux articles 7.3.1 et 7.3.2, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous quinzaine à compter de la fin de la réunion.

8/11

#### 7.4 **Évaluation ex-post**

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre de l'action « Programmes Prioritaires de Recherche ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

#### Article 8 : **COMMUNICATION**

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le Secrétariat Général Pour l'Investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR et le CNRS, opérations liées à l'action « Sport de Très Haute Performance ». Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

Les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans leurs propres actions de communication sur le Projet (ANR-19-STHP-0006), ses résultats et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir portant la référence ANR-19-STHP-0006 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'avenir.

#### Article 9 : **PROTECTION DES RÉSULTATS**

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 10 : **CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE**

**En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.**

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. Article 8 supra).

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du Secrétariat Général pour l'Investissement et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement coordinateur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'Article 6 ;
- défaut de communication des relevés de dépenses intermédiaires, indicateurs et des relevés de dépenses finaux mentionnés à l'Article 5 et définis à l'Article 7 ;
- défaut de communication des comptes rendus intermédiaires d'avancement du Projet mentionnés à l'Article 5 et définis à l'Article 7 ;
- si, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'Article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention ;
- manquement à l'Article 9 relatif à la protection des résultats ;

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 11 : **ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, la Convention prend fin à la date de règlement du solde de l'aide ou recouvrement du trop-perçu à l'Établissement coordinateur.

ANR-19-STHP-0006 TEAM-sports

Article 12 : **REGLEMENT FINANCIER**

Le Règlement Financier s'applique à la Convention, dont l'Établissement coordinateur a pris connaissance.

Fait à Paris, le 29 avril 2024, en deux exemplaires originaux.

Le Président directeur général de l'Agence  
Nationale de la Recherche,

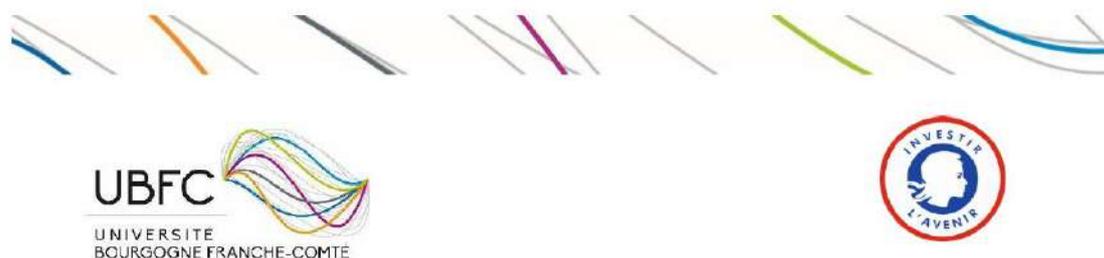
Le Président de la COMUE Université  
Bourgogne Franche-Comté,



Thierry DAMERVAL



## Annexe n° 4 : Trame type de convention de reversement



**TEAM-Sports-PPR « SPORT DE TRES HAUTE PERFORMANCE »**

**N° ANR-19-STHP-0006**

### **CONVENTION DE REVERSEMENT**

**ENTRE :**

La COMUE Université Bourgogne - Franche-Comté, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ci-après dénommée « UBFC », sise 32 avenue de l'Observatoire, 25 000 Besançon, n° SIRET : 130 020 910 00019, représentée par son Président, M. Dominique GREVEY,

Ci-après dénommée « Etablissement coordinateur »,

**D'une part,**

**ET**

**XX**

Ci-après dénommé « Etablissement partenaire »

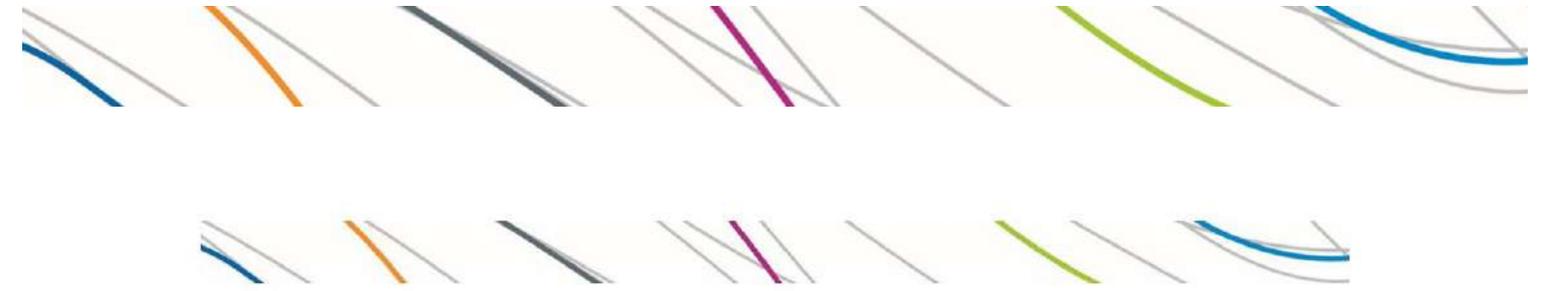
**D'autre part,**

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 718-8 et L. 718-10 ;

**Vu** le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

**Vu** la convention du 21 septembre 2017 entre l'Etat et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;



**Vu** le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Sport de très haute performance » de l'Agence nationale de la recherche du 5 septembre 2019 ;

**Vu** la décision du Premier ministre n° 2020-PPR-01, en date du 29 janvier 2020, autorisant l'ANR à contractualiser sur le projet : « TEAM-sports » dans le cadre de l'action « Sport de très haute performance » ;

**Vu** la convention de préfinancement n° ANR-19-STHP-0006 ;

**Vu** la convention attributive d'aide n° ANR-19-STHP-0006 ;

**Vu** l'Accord de consortium TEAM-sports entré en vigueur le 20 mars 2020 ;

**Vu** la convention de reversement signée entre les Parties le 16 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération/l'information n° ... au conseil d'administration d'UBFC en date du ... ;

#### **IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

Avec d'autres partenaires, l'Établissement coordinateur et l'Établissement partenaire ont élaboré le projet TEAM-sports (ci-après dénommé le « Projet »), afin de répondre à l'appel à projets « Sport de très haute performance » (STHP) de l'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée ANR) lancé en 2019.

Avec pour ambition de doubler le nombre de médailles gagnées par la France aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 organisés à Paris, cette action vise à faire émerger des projets de recherche translationnelle dans le domaine de la performance sportive, prenant en compte l'observation de l'environnement et des besoins de l'athlète, pour enrichir les travaux scientifiques et permettre in fine de tester des applications innovantes directement avec les athlètes.

L'appel à projets STHP se place au sein de l'action « Programmes prioritaires de recherche » (PPR) du « Programme d'investissement d'avenir 3 » lancé par l'ANR.

Le projet TEAM-sports a été déclaré lauréat de l'appel à projets STHP par décision du Premier ministre du 29 janvier 2020.

Son objectif principal est d'étudier les antécédents du processus identitaire et leurs influences sur les performances des sports en équipe, dans le but de développer des solutions appliquées pour permettre aux entraîneurs d'améliorer les dynamiques d'équipe.

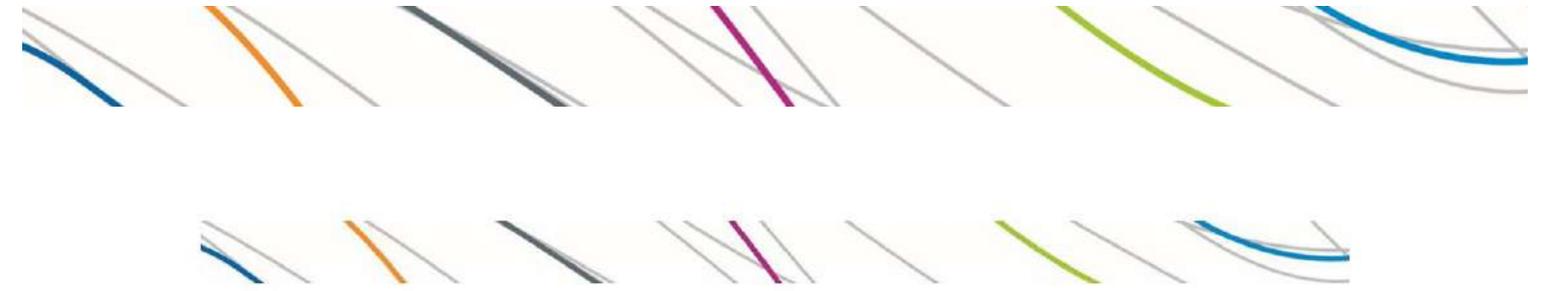
UBFC, établissement coordinateur du Projet, a passé avec l'ANR une convention de préfinancement entrée en vigueur le 29 avril 2020. Une convention de reversement du pré-financement a été signée entre les Parties le 16 septembre 2020.

Une convention attributive d'aide a été signée entre UBFC et l'ANR et notifiée le 28 avril 2021, organisant la suite du financement des partenaires du Projet.

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

##### **ARTICLE 1 : DEFINITION DES TERMES**

**Accord :** Accord de consortium signé entre UBFC et les partenaires du Projet, et entré en vigueur le 20 mars 2020.



**Aide** : Somme attribuée à l'Établissement coordinateur par le Premier ministre pour la réalisation du Projet et devant être répartie entre les différents Établissements partenaires.

**ANR** : L'Agence Nationale de la Recherche.

**Convention** : La présente convention de reversement.

**Convention attributive d'aide** : La convention attributive d'aide ANR-19-STHP-0006 passée entre UBFC et l'ANR et notifiée le 28 avril 2021. La Convention attributive d'aide est composée de la convention initiale et de l'ensemble de ses annexes et avenants.

**Projet** : Le projet TEAM-sports.

**Règlement Financier** : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Sport de très haute performance » de l'Agence nationale de la recherche du 5 septembre 2019. Il s'applique à la Convention et les Parties sont réputées en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

**Reversement** : Reversement de la quote-part de l'Aide revenant à l'Établissement partenaire par l'Établissement coordinateur. Le Reversement se fait conformément aux quote-parts prévues dans la Convention attributive d'aide.

**T0** : Le 1<sup>er</sup> mars 2020, date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses par l'ANR.

**Versement** : Versement de l'Aide par l'ANR à l'Établissement coordinateur, qui se décompose en cinq étapes :

- **Versement 1** : préfinancement au 29 avril 2020 ;
- **Versement 2** : Versement après la notification de la Convention attributive d'aides ;
- **Versement 3** : Versement vingt-quatre mois après le T0 ;
- **Versement 4** : Versement trente-six mois après le T0 ;
- **Versement 5** : Versement du solde du financement à la fin du Projet.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et les modalités de Reversement de la quote-part de l'Aide revenant à l'Établissement partenaire après le Versement 2, le Versement 3 et le Versement 4.

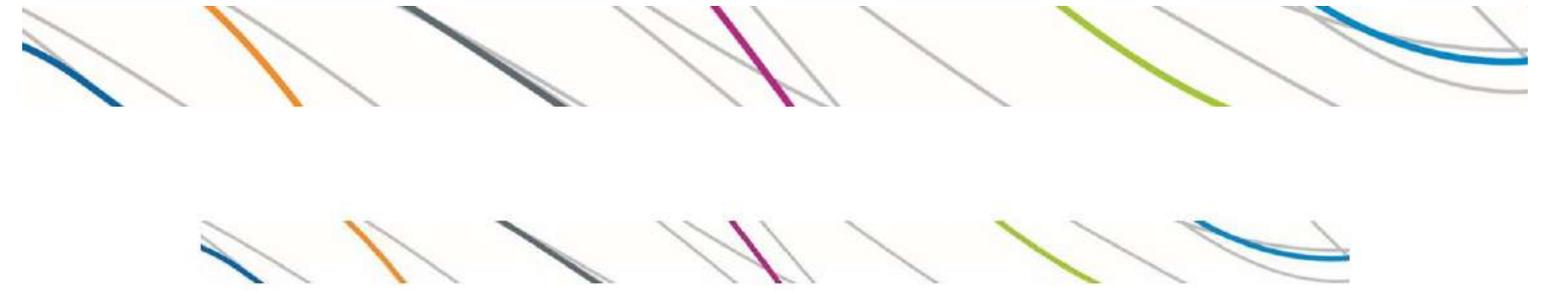
## **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre rétroactivement en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Sauf résiliation conformément à l'article 7, elle prend fin à l'extinction des obligations respectives des Parties.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE**

Afin de permettre à l'Établissement coordinateur de répondre à ses obligations, tant au titre de l'Accord que de la Convention attributive d'aide passée avec l'ANR, l'Établissement partenaire s'engage à :

- 
- Lui fournir tous éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec ceux impartis par l'ANR. Les Parties constatent que la Convention attributive d'aide règle notamment les questions du suivi annuel en fixant la date du 31 mars de chaque année ;
  - Porter, sur demande, à la connaissance de l'Etablissement coordinateur, l'état d'avancement de sa part du Projet et les résultats obtenus ;
  - Le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;
  - Communiquer des indicateurs à sa demande ;
  - Lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet et des relevés des dépenses destinées à l'ANR ;

La communication de ces données est due dans les meilleurs délais sur demande de l'Etablissement coordinateur, pour lui permettre de respecter les échéances de suivi fixées par la Convention attributive d'aide.

De plus, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- Affecter les sommes reversées à la réalisation exclusive du Projet ;
- S'abstenir de réaliser toute action contraire aux dispositions du Règlement Financier ou de la Convention attributive d'aide ;
- Faire usage des sommes reversées en conformité avec les règles d'éligibilité des dépenses définies par le Règlement Financier ;
- Rembourser à l'Etablissement coordinateur un éventuel trop-perçu dans le cas où les sommes reversées apparaîtraient supérieures au budget nécessaire à la réalisation du Projet ;
- Rembourser à l'Etablissement coordinateur les dépenses liées au Projet que l'ANR déclarerait inéligibles.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DU REVERSEMENT**

Le montant du Reversement est de **XX** € (**XX** euros).

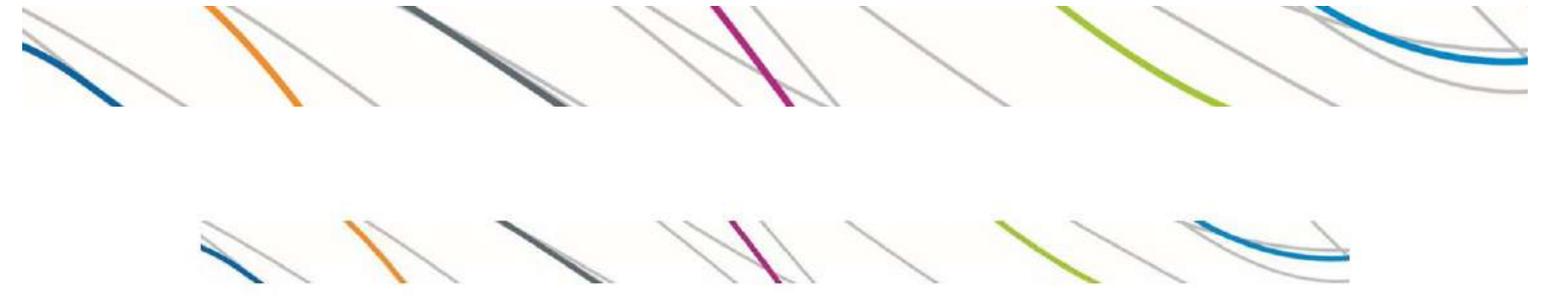
#### **ARTICLE 6 : MODALITES DU REVERSEMENT**

Le Reversement sera réalisé selon l'échéancier suivant :

- **XX** € (**XX** euros) dans un délai de 30 (trente) jours après la réception par l'Etablissement coordinateur du Versement 2 ;
- **XX** € (**XX** euros) dans un délai de 30 (trente) jours après la réception par l'Etablissement coordinateur du Versement 3 ;
- **XX** € (**XX** euros) dans un délai de 30 (trente) jours après la réception par l'Etablissement coordinateur du Versement 4 ;

Il sera effectué par virement bancaire sur le compte **du XX** dont les références sont les suivantes :

**XX**



Cette somme n'entre pas dans le champ de la TVA, conformément à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Le Reversement est subordonné à l'acceptation par l'ANR des documents de suivi définis à l'article 7 de la Convention attributive d'aide, et du Versement par elle de l'Aide.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Etablissement coordinateur était dans l'impossibilité procéder à tout ou partie du Reversement à l'Etablissement partenaire, notamment parce que le montant correspondant ne lui était pas attribué par l'ANR, l'Etablissement coordinateur ne pourrait être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes qui en résulteraient, notamment concernant l'avancement des travaux afférents au Projet.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION ET MODALITE DE RESTITUTION**

L'Etablissement partenaire s'engage à restituer à l'Etablissement coordinateur tout ou partie du Reversement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande motivée de l'Etablissement coordinateur, notamment dans l'hypothèse où l'ANR en demanderait la restitution pour quelque cause que ce soit.

L'Etablissement coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant l'opération.

La restitution de la somme vaut résiliation de la présente Convention.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficulté concernant l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de persistance du désaccord, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions françaises compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

Copie sera envoyée à l'ANR dans un délai de 30 (trente) jours après la signature des l'ensemble des Parties.

**Pour l'Etablissement coordinateur**

Dominique GREVEY  
Président

**Pour l'Etablissement partenaire**

XX



Fait à :  
Le :

Fait à :  
Le :